



**Arrêté n° 2022/ICPE/158 rendant redevable d'une astreinte administrative la société ATELIERS NORMAND, à Sainte-Pazanne pour les installations de travail du bois et d'application de vernis et peintures anciennement exploitées au 41 quai de Versailles à Nantes. sur la commune de NANTES**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le récépissé de la déclaration délivré le 13 mars 2001 à la société ATELIERS NORMAND (S.A) pour l'exploitation d'installations de travail du bois et d'application de vernis et peintures sur le territoire de la commune de Nantes à l'adresse suivante : 41 quai de Versailles concernant notamment les rubriques 2410 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant de la société ATELIERS NORMAND du 4 mai 2018 et ses courriers des 19 mars et 16 avril 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 mettant la société ATELIERS NORMAND en demeure, dans un délai de 6 mois :

- de remettre le site du 41 quai de Versailles à Nantes dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Cette remise en état nécessite la réalisation préalable d'investigations complémentaires dans les sols pour évaluer l'extension latérale et verticale des zones de pollutions concentrées et dans les eaux souterraines, compte tenu du risque élevé de transfert de la pollution vers la nappe et l'Erdre proche ;
- d'informer par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de cette remise en état, une fois que les mesures de gestion susvisées auront été mises en œuvre ;
- d'adresser à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de la remise en état (résultats des investigations complémentaires, rapport de fin de travaux...).

**VU** le jugement du Tribunal Administratif de Nantes du 3 mars 2022 rejetant la demande du 13 décembre 2019 de la société ATELIERS NORMAND d'annulation de l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2019 susvisé ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 mars 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 28 mars 2022 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 avril 2022 et par courriels des 2, 6 et 9 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 18 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2019 susvisé ;

**CONSIDERANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et que la pollution des sols du site par des hydrocarbures peut porter atteinte à l'environnement et ne permet pas un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société ATELIERS NORMAND du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société ATELIERS NORMAND dont le siège social est situé 5 avenue des Bertaudières à Sainte-Pazanne, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 susvisé relatif à la remise en état du site anciennement exploité à Nantes, 41 quai de Versailles.

Cette astreinte prend effet à compter du 1er janvier 2023.

Si, entre la date de notification du présent arrêté et le 1er janvier 2023, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments démontrant le respect de son arrêté de mise en demeure du 20 juin 2019, le présent arrêté d'astreinte administrative pourra être abrogé.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte est effectuée a minima annuellement au 1er janvier de chaque année.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société ATELIERS NORMAND par recommandé avec accusé de réception et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie en sera adressée à :

- Madame la Directrice régionale des finances publiques,
- Madame la Maire de la commune de Nantes,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### **Article 5 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

### **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, la maire de la commune de Nantes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 Mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY